

Q. préj. (AT), 5 mai 2020, Laudmotion, Aff. C-189/20

Aff. C-189/20

Partie requérante: Laudmotion GmbH

Partie défenderesse: Verein für Konsumenteninformation

1) Les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012, notamment l'article 25, l'article 17, paragraphe 3, et l'article 19, le cas échéant en considérant également l'article 67, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent au contrôle du caractère abusif de conventions internationales attributives de juridiction au regard de la directive 93/13/CEE ou des dispositions nationales de transposition correspondantes ?

2) L'article 25, paragraphe 1, dernière partie de la première phrase, du règlement n° 1215/2012 («sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre») doit-il être interprété en ce sens qu'il ouvre la possibilité d'un contrôle au fond — allant également au-delà du domaine de droit harmonisé — conformément au droit national de l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu d'une convention attributive de juridiction

3) En cas de réponse négative aux questions 1 et 2 :

Les dispositions nationales de transposition applicables aux fins du contrôle du caractère abusif au regard de la directive 93/13 sont-elles déterminées par le droit de l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu d'une convention attributive de juridiction ou par la *lex causae* de l'État membre de la juridiction saisie ?

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction
Validité (au fond)
Clauses abusives
Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com